

No. 427

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Convention relating to the avoidance of double taxation
and the prevention of fiscal evasion in the case of
estate taxes and succession duties. Signed at Ottawa,
on 8 June 1944**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 26 March 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Convention tendant à éviter les doubles impositions et à
prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de suc-
cession. Signée à Ottawa, le 8 juin 1944**

Texte officiel anglais.

*Classée et inscrite au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 26 mars
1952.*

No. 427. CONVENTION¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION IN THE CASE OF ESTATE TAXES AND SUCCESSION DUTIES. SIGNED AT OTTAWA, ON 8 JUNE 1944

The Government of the United States of America and the Government of Canada, being desirous of avoiding double taxation and of preventing fiscal evasion in the case of estate taxes and succession duties, have decided to conclude a Convention and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries :

Ray Atherton, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America at Ottawa, for the United States of America; and

W. L. Mackenzie King, Secretary of State for External Affairs, and Colin W. G. Gibson, Minister of National Revenue, for Canada;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

ARTICLE I

1. The taxes referred to in this Convention are :

- (a) For the United States of America; the Federal estate taxes;
- (b) For Canada; the taxes imposed under the Dominion Succession Duty Act.

2. In the event of appreciable changes in the fiscal laws of either contracting State, the competent authorities of the contracting States will consult together.

ARTICLE II

1. Real property situated in Canada shall be exempt from the application of the taxes imposed by the United States of America.

¹ Came into force on 6 February 1945 by the exchange of the instruments of ratification at Washington and became operative retroactively on 14 June 1941, in accordance with article XIV.

N^o 427. CONVENTION¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS DE SUCCESSION. SIGNÉE À OTTAWA, LE 8 JUIN 1944

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, soucieux d'éviter la double imposition et d'empêcher que ne soient éludés les droits successoraux, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

W. L. Mackenzie King, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et Colin W. G. Gibson, Ministre du Revenu national, pour le Canada; et

Ray Atherton, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Ottawa, pour les États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Les droits dont il est question dans la présente Convention sont :

- a) Pour les États-Unis d'Amérique : les droits fédéraux de succession (Federal estate taxes);
- b) Pour le Canada : les droits imposés par la Loi fédérale sur les droits successoraux.

2. En cas de modification sensible du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants, il y aura consultation entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE II

1. Les biens immobiliers situés au Canada seront exempts des droit imposés par les États-Unis d'Amérique.

¹ Entrée en vigueur le 6 février 1945 par l'échange des instruments de ratification à Washington, et entrée en application avec effet rétroactif au 14 juin 1941, conformément à l'article XIV.

² Traduction du Gouvernement canadien.

³ Translation by the Government of Canada.

2. Real property situated in the United States of America shall be exempt from the application of the taxes imposed by Canada.

3. The question whether rights relating to or secured by real property are to be considered as real property for the purposes of this Convention shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax.

ARTICLE III

1. Shares in a corporation organized in or under the laws of the United States of America, of any of the states or territories of the United States of America, or of the District of Columbia, shall be deemed to be property situated within the United States of America.

2. Shares in a corporation organized in or under the laws of Canada, or of any of the provinces or territories of Canada, shall be deemed to be property situated within Canada.

3. This Article shall not be construed as limiting the liability of the estate of any person not domiciled in Canada or of any citizen of the United States of America, under the estate tax laws of the United States of America.

ARTICLE IV

1. The situs of property shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax, except as otherwise provided in this Convention.

2. Allowances for debts shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax.

3. Domicile shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax.

ARTICLE V

1. In the case of a decedent who at the time of his death was a citizen of, or domiciled in, the United States of America, the United States of America may include in the gross estate any property (other than real property) situated in Canada as though this Convention had not come into effect.

2. In the case of a decedent (other than a citizen of the United States of America) who at the time of his death was domiciled in Canada, the United States of America shall, in imposing the taxes to which this Convention relates :

- (a) Take into account only property situated in the United States of America; and
- (b) Allow as an exemption an amount which bears the same ratio to the personal exemption allowed in the case of a decedent who was at the

2. Les biens immobiliers situés aux États-Unis d'Amérique seront exempts des droits imposés par le Canada.

3. La question de savoir si les droits liés à des biens immobiliers ou garantis par eux doivent être réputés biens immobiliers aux fins de la présente Convention sera réglée en conformité des lois de l'État contractant par lequel la taxe successorale est imposée.

ARTICLE III

1. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, des États-Unis d'Amérique, ou de l'un des États ou Territoires des États-Unis d'Amérique ou du District de Columbia, seront réputés des biens situés aux États-Unis d'Amérique.

2. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, du Canada, ou de l'une des Provinces ou Territoires du Canada, seront réputés des biens situés au Canada.

3. Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à limiter l'obligation à l'impôt de la succession de personnes non domiciliées au Canada ni de citoyens des États-Unis d'Amérique imposée par les lois fiscales des États-Unis d'Amérique visant les successions.

ARTICLE IV

1. La situation de lieu des biens sera déterminée en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits, sauf stipulation contraire de la présente Convention.

2. Les déductions pour dettes seront fixées en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

3. Le domicile sera déterminé en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

ARTICLE V

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique pourront comprendre dans la masse de la succession tout bien situé au Canada (sauf les biens immeubles), comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

2. Si le défunt (à moins qu'il ne fût citoyen des États-Unis d'Amérique) était, au moment de sa mort, domicilié au Canada, les États-Unis d'Amérique, en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

a) Ne tiendront compte que des biens situés aux États-Unis d'Amérique;

b) Accorderont à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui

time of his death a citizen of, or domiciled in, the United States of America as the value of the property of such decedent situated in the United States of America bears to the value of the property included in the entire gross estate of the decedent.

3. In the case of a decedent who at the time of his death was domiciled in Canada, Canada may include in the gross estate any property (other than real property) situated in the United States of America as though this Convention had not come into effect.

4. In the case of a decedent who at the time of his death was domiciled in the United States of America, Canada shall, in imposing the taxes to which this Convention relates :

- (a) Take into account only property situated in Canada; and
- (b) Allow as an exemption an amount which bears the same ratio to the personal exemption allowed in the case of a decedent who was at the time of his death domiciled in Canada as the value of the property of such decedent situated in Canada bears to the entire value of the property, wherever situated.

ARTICLE VI

1. In the case of a decedent who at the time of his death was a citizen of or domiciled in the United States of America, the United States of America shall impose the estate taxes to which this Convention relates upon the following conditions :

- (a) In respect of property situated in Canada which, for the purpose of estate taxes, is included in the gross estate, less such property as is specifically deducted therefrom (either because of transfer for public, charitable, educational, religious or similar uses or because the property has been previously taxed under provisions of law relating to property previously taxed), there shall be allowed against the estate taxes a credit for Canadian succession taxes in respect of the property situated in Canada, the situs of such property being determined in accordance with the laws of Canada, subject to the provisions of this Convention.
- (b) The portion of the Canadian succession taxes to be allowed as a credit against United States estate taxes shall be an amount which bears the same ratio to the total Canadian succession taxes as the value of the property situated in Canada and with respect to which estate taxes are imposed by the United States of America bears to the total value of the property with respect to which succession taxes are imposed by Canada.

était au moment de son décès un citoyen des États-Unis d'Amérique ou qui y avait son domicile, que la valeur des biens de ce défunt situés aux États-Unis d'Amérique avec la valeur des biens compris dans la masse de la succession du défunt.

3. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada pourra comprendre dans la masse de la succession tout bien situé aux États-Unis d'Amérique (sauf les biens immeubles), comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

4. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique, le Canada, en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

- a) Ne tiendra compte que des biens situés au Canada;
- b) Accordera à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui était au moment de son décès domicilié au Canada, que la valeur des biens de ce défunt situés au Canada avec la valeur totale des biens sans distinction de situation.

ARTICLE VI

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique imposeront les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas de biens situés au Canada et qui pour les fins des droits successoraux sont compris dans la masse de la succession, moins les biens dont déduction est prévue (soit en raison de leur cession pour des fins d'intérêt public, de charité, (d'éducation, de culte ou autres fins analogues, soit en raison d'une imposition antérieure de ces biens conforme aux dispositions législatives relatives aux biens déjà imposés), les droits canadiens de succession pourront être crédités, contre les droits de succession des États-Unis d'Amérique, au compte des biens situés au Canada, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois du Canada et sous réserve des dispositions de la présente Convention;
- b) La part des droits de succession canadiens à créditer contre les droits de succession des États-Unis sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession canadiens, que la valeur des biens situés au Canada et en raison desquels des droits de succession sont imposés par les États-Unis d'Amérique avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits de succession sont imposés par le Canada;

- (c) The credit in any such case shall not exceed an amount which bears the same ratio to such estate taxes, computed without the credit provided for herein, as the value of the property situated in Canada and not excluded or deducted from the gross estate as provided in (a) bears to the value of the entire gross estate.
- (d) The values referred to in (c) are the values determined by the United States of America for the purpose of estate taxes.
- (e) The credit provided for herein shall apply after the application of section 813 (b) of the Internal Revenue Code, as amended by the Revenue Act of 1942.

2. In the case of a decedent who at the time of his death was domiciled in Canada, Canada shall impose the succession taxes to which this Convention relates upon the following conditions :

- (a) In respect of property situated in the United States of America which, for the purpose of succession taxes, is included in the gross estate, less such property as is specifically deducted therefrom (because of transfer for charitable, educational, religious or similar uses), there shall be allowed against the succession taxes a credit for United States estate taxes in respect of the property situated in the United States of America, the situs of such property being determined in accordance with the laws of the United States of America, subject to the provisions of this Convention.
- (b) The portion of the United States estate taxes to be allowed as a credit against Canadian succession taxes shall be an amount which bears the same ratio to the total United States estate taxes as the value of the property situated in the United States of America and with respect to which succession taxes are imposed by Canada bears to the total value of the property with respect to which estate taxes are imposed by the United States of America.
- (c) The credit in any such case shall not exceed an amount which bears the same ratio to such succession taxes, computed without the credit provided for herein, as the value of the property situated in the United States of America and not excluded or deducted from the gross estate as provided in (a) bears to the entire value of the property, wherever situated.
- (d) The values referred to in (c) are the values determined by Canada for the purpose of succession taxes.

- c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés au Canada et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre *a*) avec la valeur totale de la masse de la succession;
- d) Les valeurs dont il est question sous lettre *c*) sont les valeurs établies par les États-Unis d'Amérique pour les fins d'imposition des droits successoraux;
- e) Le crédit ici prévu sera applicable après l'application de l'article 813 *b*) du Code du Revenu intérieur (Internal Revenue Code), modifié par la Loi du Revenu (Revenue Act) de 1942.

2. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada imposera les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas de biens situés aux États-Unis d'Amérique et qui, pour les fins des droits successoraux, sont compris dans la masse de la succession, moins les biens dont déduction est prévue en égard à certaines considérations admises (en raison de leur cession pour les fins de charité, d'éducation, de culte ou autres analogues), les droits de succession des États-Unis pourront être crédités, contre les droits canadiens de succession, au compte des biens situés aux États-Unis d'Amérique, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois des États-Unis d'Amérique et sous réserve des dispositions de la présente Convention;
- b) La part des droits de succession des États-Unis à créditer contre les droits de succession canadiens sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession des États-Unis, que la valeur des biens situés aux États-Unis d'Amérique et en raison desquels des droits successoraux sont imposés par le Canada avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits successoraux sont imposés par les États-Unis d'Amérique;
- c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés aux États-Unis d'Amérique et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre *a*) avec la valeur totale de la masse de la succession sans distinction de situation;
- d) Les valeurs dont il est question sous lettre *c*) sont les valeurs établies par le Canada pour les fins des droits successoraux.

3. (a) The credit referred to in this Article may be allowed by the United States of America if claim therefor is filed within the periods provided in section 813 (b) of the Internal Revenue Code, as amended.

(b) The credit referred to in this Article may be allowed by Canada if claim therefor is filed within the period provided by subsection 4 of section 35 of the Dominion Succession Duty Act relating to refund of overpayment.

(c) A refund based on the credit may be made if a claim therefor is filed within the respective periods above provided.

(d) Any refund based on the provisions of this Article or any other provisions of this Convention shall be made without interest.

ARTICLE VII

1. With a view to the prevention of fiscal evasion each of the contracting States undertakes to furnish to the other contracting State, as provided in the succeeding Articles of this Convention, the information which its competent authorities have at their disposal or are in a position to obtain under its revenue laws in so far as such information may be of use to the authorities of the other contracting State in the assessment of the taxes to which this Convention relates.

2. The information to be furnished under this Article, whether in the ordinary course or on request, may be exchanged directly between the competent authorities of the two contracting States.

ARTICLE VIII

1. The Commissioner shall notify the Minister as soon as practicable when the Commissioner ascertains that in the case of :

(a) A decedent, any part of whose estate is subject to the Federal estate tax laws, there is property of such decedent situated in Canada;

(b) A decedent domiciled in Canada, any part of whose estate is subject to the Dominion Succession Duty Act, there is property of such decedent situated in the United States of America.

2. The Minister shall notify the Commissioner as soon as practicable when the Minister ascertains that in the case of :

(a) A decedent, any part of whose estate is subject to the Dominion Succession Duty Act, there is property of such decedent situated in the United States of America;

3. a) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par les États-Unis d'Amérique sur réclamation à cet effet présentée dans les délais prévus à l'article 813 b) du Code révisé du Revenu intérieur (Internal Revenue Code).

b) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par le Canada sur réclamation à cet effet présenté dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 35 de la Loi fédérale sur les droits successoraux, qui porte sur le remboursement des plus-payés.

c) Il pourra être effectué un remboursement en raison de ce crédit sur réclamation à cet effet présentée dans les délais respectivement prévus ci-dessus.

d) Tout remboursement fondé sur les dispositions du présent Article ou sur toute autre stipulation de la présente Convention sera fait sans intérêts.

ARTICLE VII

1. En vue d'empêcher que ne soient éludées les impositions fiscales, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre État contractant, comme le prévoient les Articles de la présente Convention qui font suite, les renseignements que possèdent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir en vertu de ses lois concernant le revenu, pour autant que ces renseignements puissent servir aux autorités de l'autre État contractant en vue d'établir l'assiette des droits auxquels se rapporte la présente Convention.

2. Les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent Article tant d'une manière habituelle que sur demande spéciale pourront être échangés directement par les autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE VIII

1. Le Commissaire avisera le Ministre dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas :

a) D'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (*Federal estate tax*), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada;

b) D'un défunt domicilié au Canada et dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique.

2. Le Ministre avisera le Commissaire, dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas :

a) D'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique;

- (b) A decedent domiciled in the United States of America, any part of whose estate is subject to the Federal estate tax laws, there is property of such decedent situated in Canada.

ARTICLE IX

1. If the Minister deems it necessary to obtain the cooperation of the Commissioner in determination of the succession tax liability of any person, the Commissioner may, upon request, furnish the Minister such information bearing upon the matter as the Commissioner is entitled to obtain under the revenue laws of the United States of America.

2. If the Commissioner deems it necessary to obtain the cooperation of the Minister in the determination of the estate tax liability of any person, the Minister may, upon request, furnish the Commissioner such information bearing upon the matter as the Minister is entitled to obtain under the revenue laws of Canada.

ARTICLE X

The competent authorities of the contracting States may :

- (a) Prescribe regulations to carry into effect this Convention within the respective States and rules with respect to the exchange of information;
- (b) If doubt arises, settle questions of interpretation or application of this Convention by mutual agreement;
- (c) Communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

ARTICLE XI

If any fiduciary or beneficiary can show that double taxation has resulted or may result in respect of the taxes to which this Convention relates, such fiduciary or beneficiary shall be entitled to lodge a claim or protest with the State of citizenship or domicile of such fiduciary or beneficiary, or, if a corporation or other entity, with the State in which created or organized. If the claim or protest should be deemed worthy of consideration, the competent authority of such State may consult with the competent authority of the other State to determine whether the alleged double taxation exists or may occur and if so whether it may be avoided in accordance with the terms of this Convention.

ARTICLE XII

The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, deduction, credit or other allowance accorded by the

- b) D'un défunt domicilié aux États-Unis d'Amérique et dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (Federal estate tax), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada.

ARTICLE IX

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des États-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

ARTICLE X

Les autorités compétentes des États contractants peuvent :

- a) Établir des règlements pour l'application de la présente Convention dans leurs États respectifs, ainsi que des règles relatives aux échanges de renseignements;
- b) En cas de doute, résoudre par accord mutuel les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;
- c) Communiquer directement entre elles à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

Tout fiduciaire ou bénéficiaire qui peut établir qu'il y a, ou qu'il peut y avoir, double imposition des droits auxquels la présente Convention se rapporte, est en droit de présenter une réclamation ou une protestation à l'État dont il est citoyen ou bien où il a son domicile, ou, si c'est une société ou une autre personne morale, à l'État dans lequel elle a été créée ou constituée. Si la réclamation ou protestation est jugée digne d'examen, l'autorité compétente dudit État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État pour s'assurer si la prétendue double imposition existe réellement ou si elle peut se produire et, le cas échéant, si elle peut être évitée aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XII

Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant en rien les exemptions, déductions, crédits ou autres réductions

laws of one of the contracting States in the determination of the tax imposed by such State.

ARTICLE XIII

1. As used in this Convention :

- (a) The term " Minister " means the Minister of National Revenue of Canada or his duly authorized representative.
- (b) The term " Commissioner " means the Commissioner of Internal Revenue of the United States of America, or his duly authorized representative.
- (c) The term " competent authority " or " competent authorities " means the Commissioner and the Minister and their duly authorized representatives.

2. When used in a geographical sense :

- (a) The term " United States of America " includes only the states, the Territory of Alaska, the Territory of Hawaii, and the District of Columbia.
- (b) The term " Canada " means the provinces, the territories and Sable Island.

ARTICLE XIV

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. This Convention shall be deemed to have come into effect on the fourteenth day of June, 1941. It shall continue in effect for a period of five years from that date and indefinitely after that period, but may be terminated by either of the contracting States at the end of the five year period or at any time thereafter provided that at least six months prior notice of termination has been given.

DONE in duplicate, at Ottawa, this eighth day of June, 1944.

Ray ATHERTON
W. L. MACKENZIE KING
Colin GIBSON

accordées par les lois d'un État contractant dans l'établissement des droits qu'il impose.

ARTICLE XIII

1. Dans la présente Convention :

- a) Le terme " Ministre " désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé;
- b) Le terme " Commissaire " désigne le Commissaire du Revenu intérieur des États-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé;
- c) L'expression " autorité compétente " ou " autorités compétentes " vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.

2. Pris dans un sens géographique :

- a) L'expression " États-Unis d'Amérique " ne vise que les États, les Territoires d'Alaska et de Hawaii et le District de Columbia;
- b) Le terme " Canada " vise les Provinces, les Territoires et l'Île de Sable.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington dès que faire se pourra.

2. La présente Convention sera considérée être entrée en vigueur le quatorzième jour de juin 1941. Elle restera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais pourra être dénoncée par chacun des États contractants à la fin de ladite période de cinq ans ou à tout moment ultérieur, moyennant préavis de dénonciation d'au moins six mois.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce huitième jour de juin 1944.

W. L. MACKENZIE KING
Colin GIBSON
Ray ATHERTON

